

Règlement du Commerce Forain Franchevillois

Vu la directive n°93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-18,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 10 avril 1980 et ses modifications ultérieures,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments,
Vu l'arrêté Préfectoral n°99-1997 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu la consultation des chambres consulaires en date du 24/02/2010,
Vu la consultation des syndicats du commerces non sédentaires en date du 24/02/2010,
Vu l'arrêté Municipal n° 51/2010 en date du 19 mars 2010 portant interdiction de stationner sur la place de l'Europe les jours de marché,
Vu l'arrêté municipal du 07 juin 1973 portant règlement du commerce forain,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/05/2012,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de Francheville,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer les réglementations le concernant,

Considérant que pour assurer la libre circulation des piétons sur les places, trottoirs et dans les voies et secteurs qui leur sont réservés,

Considérant que dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que pour tous ces motifs et dans le respect des lois garantissant la liberté de commerce, ainsi que pour maintenir une bonne gestion du domaine public,

Monsieur René LAMBERT, Maire de Francheville

Arrête

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Chapitre 1 : Organisation générale

Le commerce forain se localise dans des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter. Ce commerce contribue de manière essentielle à la dynamique économique et sociale autant qu'à la qualité de vie des habitants et résidents.

Article 1. Généralités

Les commerces de détail de denrées alimentaires, de fleurs et de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal et précisés en annexe 1 de ce présent règlement.

Article 2. Caractéristiques générales du commerce sur le domaine public

Les emplacements sur les marchés correspondent à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuée qu'à titre précaire et révocable.

En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du non respect des dispositions du présent règlement ou d'intérêt général. Ainsi, la municipalité se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés par le présent règlement toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3. Jours – Heures – Lieux

L'activité de commerce sur le domaine public se tient sur les emplacements aux conditions de jours et

horaires fixés par arrêté municipal et précisé en annexe 1 de ce présent règlement.

Les jours de marché sont :

- ✓ Mardi : place du Châter
- ✓ Mercredi : mail du Bourg
- ✓ Vendredi : place de l'Europe

L'installation des forains sur les emplacements qui leur sont affectés aura lieu à partir de cinq heures trente (05h30). Aucune installation ne pourra se faire avant cinq heures trente (05h30) du matin. Les forains devront avoir rangé les emplacements pour treize heures (13h00) ; heure à laquelle les places et leurs abords devront être totalement libres de toute installation et de tout véhicule forain.

Pendant les opérations de déballages et emballages, les passages devront rester dégagés afin d'assurer la libre circulation des forains, services de sécurité et de secours.

Le début des ventes sur les marchés de Francheville est fixé à sept heures trente (07h30).

Article 4. Révision et création des emplacements

Les délibérations visant à la révision et la créations d'emplacement sont prises par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées réunis au sein de la commission des Marchés.

Article 5. Commission Communales des Marchés Forains (CCMF)

Il est créé une Commission Communale des Marchés Forains sur la commune de Francheville. La Commission Communale des Marchés Forains est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la Municipalité et les commerçants, artisans et producteurs des marchés communaux.

– Objets

Elle statue sur les sujets relevant du développement et de l'animation, du bon fonctionnement et de la bonne organisation des marchés communaux.

Elle peut formuler des recommandations en vue d'une meilleure organisation et d'un meilleur fonctionnement. Elle est le partenaire central de la mise en œuvre de la politique d'animation des marchés communaux.

Elle est obligatoirement réunie publiquement pour les questions relatives à l'attribution des emplacements et en cas de révision et création des emplacements sur les marchés et consultée pour les questions relatives aux tarifs.

– Compositions

La Commission Communale des Marchés Forains est composée des personnes suivantes :

- Le Maire de Francheville ou son représentant (Adjoint délégué au Développement Économique)
- Le receveur-Placier
- Cinq représentants permissionnaires des commerçants des marchés de Francheville soit :
 - ✗ deux représentants pour les marchés du mardi et mercredi
 - ✗ trois représentants pour le marché du vendredi

Les représentants sont désignés par les forains de chaque marché. Une personne peut être représentative de plusieurs marchés. Afin de permettre une meilleure représentativité des professions, dès lors que les marchés locaux s'y prêtent, les forains sont encouragés à désigner au moins un représentant des activités alimentaires et un représentant des activités non alimentaires.

Le Maire ou son représentant peut se faire assister par les agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Pourront être invités à participer à certains travaux de la Commission des Marchés – ce après accord du Maire ou de son représentant – des représentants des organisations professionnelles foraines, des associations de consommateurs, les chambres consulaires ainsi que toute personnalité susceptible de contribuer à l'optimisation des missions de la Commission des Marchés.

– Séances

La Commission Communale des Marchés Forains se réunit au minimum une fois par an sur convocation de Monsieur le Maire de Francheville ou de son représentant.

L'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant. Les membres de la Commission des Marchés pourront proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat de la Commission des Marchés est assuré par la commune. Les convocations et les procès-verbaux des séances seront envoyés à chacun des membres.

Chapitre 2 : Autorisation de Vente

Article 6. Généralités

– Cas général

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le domaine public franchevillois s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente pour une activité précise, délivrée par la ville de Francheville après consultation des services municipaux compétents.

– Exceptions

Cependant, les marchands de passage, non permissionnaires d'une autorisation de vente peuvent obtenir la permission de déballer sur l'un des marchés forains de Francheville, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être en possession des papiers visés à l'article 9 du présent règlement. La durée de validité de ces documents sera examinée par le receveur-placier de la commune de Francheville.

– Caractéristiques

L'autorisation de vente est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

Le permissionnaire d'une autorisation de vente peut obtenir un seul emplacement sur le domaine public franchevillois de son choix, dans la limite des places disponibles, qui lui sera attribuée conformément à la présente réglementation. Elle n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul emplacement de vente.

Toute autorisation de vente entraîne des droits, le respect de toutes réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 7. Bénéficiaires

Cette autorisation de vente sur les marchés est délivrée après consultation de la Commission Communale des Marchés Forains, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Les personnes physiques peuvent être :

- commerçants-revendeurs,
- producteurs-agricoles, chef d'exploitation,
- artisans

Les personnes morales peuvent être :

- sociétés commerciales,
- sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée à la société représentée par son représentant légal associé dans la société.

En dehors du permissionnaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal qui peuvent occuper personnellement les places, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le permissionnaire de l'autorisation de vente, dans le cas où l'autorisation de vente est délivrée à :

Une personne physique, ce peut être :

- le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole lorsque ceux-ci exercent un point de vente distinct de celui du permissionnaire de l'autorisation,
- le salarié.

Une personne morale, ce peut être :

- salarié,
- le gérant ou cogérant, associé, membre de société ou de groupement agricole ayant le statut de

vendeur (salarié).

Article 8. Suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un commerçant revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation.

Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants :

- conjoint collaborateur
- conjoint de l'exploitant agricole (figurant carte MSA)
- aide familiale pour les agriculteurs
- membre de GAEC familial

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le permissionnaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Une personne morale ne peut avoir de suppléant.

Chapitre 3 : Délivrance autorisation de vente

Article 9. Justificatifs à produire

– dans tous les cas

- ✓ pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou carte de résident pour les étrangers.
- ✓ deux photos d'identité

– pour les commerçants revendeurs et artisans commerçants

- ✓ extrait d'inscription au Registre du Commerce (Kbis) datant de moins de trois mois,
- ✓ l'attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants,
- ✓ carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation,
- ✓ assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés,
- ✓ mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce (label AB ou Ecocert)
- ✓ licence pour le vin (déclaration auprès des douanes)

Pour les personnes ayant un fonds de commerce : leur Registre du Commerce devra être élargi à la vente sur les marchés.

Pour les personnes morales : elles doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts.

Pour les conjoints collaborateurs : ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci seront portés sur le registre de commerce.

Le conjoint collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Préfecture.

– pour les salariés

- ✓ les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du permissionnaire du Registre du Commerce ou du Registre (Kbis) des Métiers, un certificat de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF,
- ✓ leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
- ✓ pour les conjoints salariés, une fiche familiale d'État-Civil,
- ✓ la déclaration préalable d'embauche,
- ✓ la déclaration annuelle de données sociales,
- ✓ pour les salariés agricoles : une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

– pour les producteurs

- ✓ relevé d'exploitation des parcelles de terrains,
- ✓ attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- ✓ extrait d'inscription au Registre du Commerce (Kbis) pour les producteurs revendeurs,
- ✓ Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés,
- ✓ contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques (certificat AB ou Ecocert).
- ✓ licence pour le vin (déclaration auprès des domaines)
- ✓ certificat ONILAIT
- ✓ numéro ONIVIN

– pour les conjoints agricoles

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

– pour les artisans

- ✓ extrait d'inscription au répertoire des métiers,
- ✓ carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation,
- ✓ Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

– Documents spécifiques**Remorques ou camions-magasins**

- ✓ les caractéristiques précises du véhicule (longueur, largeur, P.T.C.). l'autorisation sera délivrée sous les réserves mentionnées à l'article 31,
- ✓ détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires.

Les photocopies de ces documents doivent être déposées en même temps que les pièces indiquées dans l'article 9 du présent règlement.

Article 10. Duplicata autorisation de vente

En cas de perte ou de vol, un duplicata pourra être délivré, sur demande écrite et sur présentation des pièces énumérées à l'article 9, moyennant le paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil Municipal.

Tout changement d'adresse ou de statut doit immédiatement être signalé par écrit, au service municipal compétent sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 11. Obligation de tout vendeur

Les permissionnaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions.

Seul le permissionnaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

TITRE II : EMBLEMENTS

Chapitre 4 : Considérations générales

Article 12. Nature des places

Chaque emplacement pour le commerce forain, correspond à une occupation du domaine public. A ce titre, les places attribuées le sont à titre personnel, précaire et révocable. Il est interdit de s'installer sur un quelconque emplacement sans autorisation.

Les places sont fixées à l'avance par la Commission Communale des Marchés Forains de Francheville, selon les plans établis qui peuvent être consultés en Mairie et sont annexés au présent règlement.

En cas de modification partielle ou total d'un marché décidée par délibération du Conseil Municipal, pour motifs tirés de l'intérêt général et après consultation des organisme professionnels concernés au sein de la Commission Communale des Marchés Forains, il ne sera versé aucune indemnité ni aucun remboursement des dépenses engagées par le permissionnaire de l'emplacement.

Article 13. Caractéristiques liées aux emplacements

Deux typologies d'emplacement sont proposés :

- **Fixe** : occupé par des permissionnaires ou abonnés

Des places dites « fixes » sont attribuées aux commerçants sur un emplacement déterminé du marché. Ces commerçants sont dénommés permissionnaires.

- **Journalier** : occupé par des « passagers » ou journaliers

Des places sans attribution ou laissées vacantes par des permissionnaires peuvent être attribuées lors « du rappel » journalier en début de marché aux commerçants présents. Ces commerçants sont dénommés journaliers et sont inscrits sur un registre spécifique (art. 21).

Article 14. Dimension des emplacements

Chaque place sur les marchés a deux mètres de façade sur un mètre cinquante de profondeur. La profondeur pour les camion-magasins est portée à deux mètres. Un emplacement peut être constitué de plusieurs places selon les possibilités.

Les permissionnaires peuvent être autorisés par la Commission Communale des Marchés Forains à occuper plusieurs places juxtaposées en façade. La juxtaposition est limitée à 6 places pour les produits alimentaires (soit 12m x 1,5m profondeur) et 3 places pour les produits manufacturés (soit 6m x 1,5m profondeur).

Sauf dérogation exceptionnelle, aucun emplacement ne dépassera 12 mètres de linéaire.

Article 15. Retrait et Transfert d'un emplacement

– Retrait

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée déterminée (art.25), en cas de violation du présent règlement (art.43) ou en cas de trouble de l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

– Transferts et mutation

L'emplacement sur un marché est un droit personnel d'occupation du domaine public, délivré « intuiti personae », précaire et révocable, qui ne saurait conférer à son permissionnaire un quelconque droit de propriété.

Il est donc interdit à son permissionnaire de la céder, le transmettre, le louer ou le prêter en totalité ou en partie, d'une quelconque façon à un tiers. Les associés, même majoritaires, d'une personne morale ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le permissionnaire de l'emplacement.

Le transfert d'un emplacement, qui constitue des droits acquis, est subordonné à l'accord préalable de la commune de Francheville qui pourra saisir pour avis les membres de la Commission Communale des Marchés Forains.

Conditions du transfert :

- l'activité de la société à constituer sera la même que celle du commerçant permissionnaire des droits acquis à transférer,
- le demandeur sera le gérant ou cogérant au sein de la société à constituer,
- le demandeur devra demeurer gérant ou cogérant, pendant 5 ans au minimum à partir de la date d'inscription auprès du greffe du tribunal de commerce, sous peine de restitution des droits acquis à la commune de Francheville.

Conséquences du transfert :

- ladite société devient permissionnaire de la (des) place(s) fixe(s),
- les anciennetés générale et de mutation rattachées à la(les) dite(s) place(s) ne sont pas conservés,
- ladite société perd le rang acquis par le permissionnaire sur la liste de rappel.

Lorsqu'une personne morale permissionnaire d'une autorisation change de forme juridique sans changer de numéro de registre du commerce ni de représentant légal, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société :

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société,
- soit pour devenir permissionnaire d'une autorisation de vente en nom personnel,

Il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de ladite société.

Si la personne morale change de représentant légal, elle a obligation de soumettre par écrit la modification, au regard des droits acquis, et l'accord préalable de la commune de Francheville. Le cédant ne pourra en aucun cas obtenir une nouvelle autorisation de vente sur la commune de Francheville.

Toute cession, même partielle, tout apport en société, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la commune de Francheville, sous peine de retrait de l'autorisation de vente par la commune de Francheville.

Chapitre 5 : Condition d'attribution d'un emplacement forain « fixe »**Article 16. Définition / Cas d'attribution**

Des places dites "fixes", sont attribuées aux permissionnaires d'autorisation de vente qui en font la demande, dans la limite des possibilités de chaque marché.

Les demandes d'attribution de places fixes sont inscrites par marché dans l'ordre de leur arrivée au service municipal compétent. L'activité et la catégorie professionnelle du permissionnaire seront mentionnées.

Chaque postulant reçoit un courrier indiquant la date de la réception de la demande, l'activité dont il relève et sa catégorie professionnelle. Ce courrier doit être conservé par l'intéressé qui doit le présenter sur le marché concerné dans les deux semaines qui suivent la demande d'attribution de places fixes. A défaut, cette demande est annulée et le demandeur devra renouveler son inscription auprès du service municipal compétent.

Dans l'attente de l'emplacement sollicité, cette demande doit être renouvelée au début de chaque année selon les mêmes termes, afin de pouvoir prendre en considération son ancienneté.

Article 17. Documents à fournir

Ré-actualisation des documents annuels fournis lors de la demande d'autorisation de vente (art. 9).

Dépôt des pièces lors du premier mois de l'année civile auprès des services municipaux compétents.

Article 18. Absence

Si le permissionnaire de places fixes est exclu temporairement ou définitivement des marchés, il ne peut prétexter du paiement de son abonnement pour conserver son autorisation de vente, et ne peut prétendre à aucune indemnité.

Chapitre 6 : Déroulement d'attribution journalière

Article 19. Déroulement et modalité du rappel

La distribution journalière des places vacantes ou non occupées par leurs permissionnaires à lieu de sept heures trente (7h30) pour les marchés de produits manufacturés et de produits alimentaires.

Cette distribution a lieu en prenant compte l'ancienneté des postulants puis dans l'ordre d'arrivée sur le marché. Un forain présent 6 mois au rappel peut demander une demande d'abonnement. Si ce dernier ne fait pas cette demande d'abonnement au bout d'un an, son nom est automatiquement replacé en bas de la liste de rappel.

Les forains permissionnaires de l'autorisation de vente restent prioritaire.

Quand les circonstances l'exigent, et dans un souci d'intérêt général, les représentants de la commune de Francheville peuvent prendre toute décision utile pour organiser l'occupation du marché dans les meilleures conditions, notamment :

- les permissionnaires de places fixes ne peuvent obtenir sur leur emplacement ou sur celui pour lequel ils postulent ce jour-là aucun agrandissement en supplément de leur métrage abonné.
- les places restées vacantes peuvent ensuite être partagées de façon à satisfaire le plus grand nombre possible de non abonnés.

Article 20. Documents à posséder

Le commerçant doit pouvoir présenter les pièces justificatives nécessaires à une autorisation de vente conformément à l'Article 9.

Chapitre 7 : Registre des demandes

Article 21. généralités

Les demandes d'autorisation de vente puis d'attribution d'un emplacement fixe sont inscrites par marché et dans l'ordre de leurs arrivées au service compétent de la commune.

Elles sont consignées dans un registre, consultable en mairie auprès du service compétent.

Article 22. spécificités

Le registre renseignera dans un même document, la liste des mutations, des demandes d'emplacement fixe ainsi que des places vacantes.

Titre III : Gestion et Fonctionnement

Chapitre 8 : Proportion du type de commerce

Afin de proposer une diversité de provenance des produits alimentaires mis en vente sur les marchés, il est précisé qu'une représentation minimum est encouragée concernant :

- les producteurs intégrés dans un circuit court de distribution
- les producteurs et distributeurs utilisant l'agriculture biologique ou raisonnée

Chapitre 9 : Absence sur les marchés

Pour conserver le bénéfice d'une place fixe ou de son autorisation de vente, le forain doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Article 23. Absences justifiées

Quatre cas généraux d'absence sur les marchés

- **Service national, convenance personnelle ou congé parental.**

- **En cas de maladie ou accident graves** de la personne physique déclarée, attestés par un certificat médical, le permissionnaire de l'autorisation de vente peut, sur demande écrite adressée au Maire de Francheville, obtenir son remplacement, par une personne de son choix, non elle-même permissionnaire après agrément donné par la commune de Francheville.

Seul un certificat médical délivré et envoyé à la commune de Francheville dans les 5 jours suivant l'arrêt de travail (le cachet de la poste faisant foi), peut justifier d'un manque de fréquentation sur les marchés.

- **En période de récolte**, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant deux mois au maximum chaque année, après avoir formulé une demande auprès de la commune de Francheville.

- **Représentation syndicale, politique** : Le permissionnaire d'une permission peut sur demande écrite adressée au Maire de Francheville et avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter ou à se faire remplacer, pour des motifs de représentation syndicale ou politique.

Conséquences

Radiation temporaire avec maintien au Registre du commerce : le permissionnaire d'une permission de vente, peut sur demande écrite adressée au Maire de Francheville, avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter pour une durée maximum de :

- ✗ 6 mois, au motif de convenance personnelle,
- ✗ 3 ans, au motif de congé parental.

Pendant cette absence, la place et les droits d'ancienneté (y compris l'ancienneté au rappel) seront maintenus.

Dans tous les cas, le permissionnaire demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

En cas d'absence même justifiée sur les marchés, sauf pour motif de service national, la société ou le permissionnaire de l'emplacement **reste redevable de l'abonnement** en cours.

Article 24. Absence sans motif valable

En cas d'absence de plus de six semaines consécutives sans motif valable :

- un permissionnaire de son emplacement verra ses places déclarées vacantes et devra le paiement de l'abonnement du trimestre en cours.
- un journalier détenteur d'une autorisation de vente sera radié du registre de rappel.

Le contrôle de la fréquentation des marchés est en outre exercé par la commune de Francheville de telle façon qu'elle juge opportune.

Chapitre 10 : Perception des droits de places et droits annexes

Article 25. Principes Généraux

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public. (inclus électricité)

Les tarifs de la redevance exigibles selon les cas sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation de la Commission Communale des Marchés Forains.

Article 26. Fixation des droits de place

Les emplacements sur toute la longueur de leur étalage, les retours accessibles au public (taxation de l'angle et sur toute la longueur) sont taxés. Seul les retours non accessibles au public et les arrières bancs pour le stockage des produits ne sont pas taxés.

Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

Article 27. Modalités de règlement des droits de places

– Commerçants permissionnaires d'un emplacement fixe

Sur tous les marchés de la commune de Francheville, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les permissionnaires de places fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du domaine public.

Les permissionnaires de places fixes doivent acquitter trimestriellement et d'avance leur abonnement.

Les permissionnaires reçoivent nominativement l'appel de cotisation trimestrielle constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement sous quinzaine au régisseur d'État par numéraire, chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public.

– Commerçants non permissionnaires

Sur tous les marchés de la commune de Francheville, la règle de droit de l'occupation du domaine public est le ticket journalier pour les commerçants non permissionnaires de places fixes souhaitant vendre sur les marchés.

Les marchands non abonnés acquittent quotidiennement leurs tickets journaliers. Des tickets leur sont remis par les agents municipaux.

Article 28. Contrôle / Non Paiement / Fraude

Les contrôles de taxation seront exercés par l'administration ; ils peuvent avoir lieu jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des marchés. Toute infraction fera l'objet :

- d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté mettant en évidence :
 - ✗ le métrage occupé illégalement,
 - ✗ le montant de la pénalité à verser au receveur laquelle sera, par mètre linéaire d'infraction, du double des tarifs journaliers du marché considéré.
- d'un encaissement de la pénalité par le receveur placier à première réquisition

Tout refus de règlement de la pénalité fera l'objet d'une suspension d'autorisation de vente.

Le non paiement de l'abonnement à l'échéance, entraînera pour le commerçant la radiation automatique de la société ou du permissionnaire de l'emplacement sur le marché concerné. Ses places seront immédiatement déclarées vacantes. L'abonnement restera acquis à la commune de Francheville et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Ce permissionnaire ne sera en aucun cas autorisé à débiter sur l'un quelconque des marchés de Francheville, tant qu'il ne se sera pas libéré, auprès du Trésor Public, des arriérés d'abonnement (droits de place) dont il est redevable envers la commune de Francheville.

Le refus de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, (tickets journaliers), entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune contre son débiteur. Les occupations sans titre sont assujetties à l'acquittement de droits de place en fonction de la longueur occupée sans autorisation. Cet acquittement ne vaut pas autorisation.

Les fraudes de toute nature (notamment extension de métrage après le passage du receveur municipal) entraînent, outre les sanctions prévues ci-dessus, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux quels qu'en soient la nature et l'objet est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

Chapitre 11 : Condition d'installation de l'espace de vente

Article 29. Réglementation

Les bancs de vente sont installés d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

L'autorisation peut être retirée sur simple avis de l'administration s'il s'avère, notamment, que la présence du véhicule apporte une gêne quelconque au bon fonctionnement du marché.

Toutes les denrées et les produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail et ne peuvent être refusés.

La commune de Francheville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant les manœuvres d'installation et d'enlèvement ou du fait de la présence du véhicule sur le marché.

L'administration se réserve le droit d'interdire à la vente tout produits jugés dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Article 30. Aménagement des étals

L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. En particulier, les penderies sont installées au minimum à 50 centimètres en retrait des bancs de vente.

Les parties les plus basses des "parapluies", "tentes", "barnums", etc... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à 2 mètres au-dessus du sol au minimum.

Aucun intervalle ne doit être laissé libre entre les bancs de vente, à moins que le nombre des permissionnaires et celui des places disponibles ne permettent, le cas échéant, cette facilité.

Les denrées et marchandises ne peuvent être exposées et entreposées que sur ou derrière les bancs de vente. Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres (70cm) de hauteur pour les produits alimentaires et trente centimètres (30cm) de hauteur pour les produits manufacturés.

Les bancs de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs. Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau. Lorsqu'un même permissionnaire vend à la fois du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

Les méthodes de ventes pratiquées par les marchands ne doivent en aucune façon être susceptibles de provoquer des attroupements gênants pour la circulation des chalands dans les allées. En particulier, il est interdit d'aller au-devant des chalands pour offrir la marchandise.

Remorques ou camions-magasins :

- le véhicule ne doit gêner en aucune façon les permissionnaires voisins, ni dépasser les limites de l'emplacement dont le demandeur est permissionnaire ; dans le cas contraire, il est placé "au rappel" dans la mesure des places disponibles,
- aucun rayonnage, ni installation quelconque ne doit dépasser le côté du véhicule situé vers le public à moins de 2 mètres de hauteur .
- des vitrines de dimensions suffisantes pour contenir les marchandises pour lesquelles une protection est exigée doivent être comprises dans l'aménagement du véhicule.

Article 31. Affichage autorisé

Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre.

Article 32. Accessibilité / Circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, doivent être laissées libres d'une façon constante.

La circulation de tous véhicules est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente est autorisée sauf les véhicules de secours.

Les permissionnaires doivent stationner derrière leurs bancs de vente. Un seul véhicule d'approvisionnement par commerçant alimentaire est autorisé à stationner derrière le banc.

Les forains doivent se conformer au Code de la Route.

Les agents préposés à la surveillance des marchés peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et à leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation.

Article 33. Hygiène / Propreté

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires :

- sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur doit être situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour.
- doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.
- doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Le commerçant demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents d'entretien du domaine public.

Les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits, fleurs, viandes, volailles, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour. La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des marchés.

Les papiers et emballages provenant des ventes sont rassemblés par les permissionnaires de telle manière que le vent ne puisse les disperser. Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente.

Les eaux usées sont recueillies dans des récipients et vidées dans les caniveaux.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

Les denrées alimentaires vendues sur les étals, hormis le pain qui doit être préemballé, ou vendu dans un camion magasin agréé par le Bureau d'hygiène, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Notamment aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un édifice à usage de WC publics.

Les denrées doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tel que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état. Il est interdit l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

TITRE IV : RESPONSABILITÉ ET RESPECT DU RÈGLEMENT

Chapitre 12 : Nuisances et environnement

Article 34. Bruits

Aucun bruit troublant la tranquillité du voisinage ne sera toléré. Il est expressément défendu aux marchands de crier leurs marchandises et d'interpeller les passants aux moyens d'instruments bruyants quelconques y compris les systèmes de sonorisation.

Article 35. Environnement

– Protection des sols

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. Le forain devra protéger le sol de toutes substances polluantes provenant de son véhicule.

L'utilisation de fiches ou de broches est formellement interdite.

– Protection des arbres et plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans liens, etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et de façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

Chapitre 13 : Accès et Stationnement des véhicules

Article 36. Riverains

Tout stationnement et circulation seront interdits dans l'enceinte du marché Place de l'Europe du vendredi cinq heures trente (5h30) au vendredi quatorze heures (14h00) conformément à l'Arrêté municipal n°51/2010, à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires.

Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des forains, pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 37. Commerçants

Les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner en dehors de l'emplacement réservé pour un autre commerçant et en faisant en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules, le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises.

Dans l'attente de l'attribution d'un emplacement, les commerçants au rappel doivent stationner en dehors du périmètre du marché.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des étals.

Tout commerçant non sédentaire placé devant un commerce devra laisser libre un passage minimum d'un mètre cinquante (1,50). De même, un intervalle de passage d'une largeur de deux mètres cinquante (2,50) devra être respectée entre les étalages de vente afin de laisser libre l'accès aux véhicules de secours.

Chapitre 14 : Sécurité

Les commerçants sont tenus de se conformer au plus strict respect des normes de sécurité liées à la nature des produits vendus et à leur profession. Ils se chargeront de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires.

En complément des règles évidentes à suivre en matière de sécurité publique et technique, les forains doivent respecter les mesures du plan vigipirate.

Article 38. Appareils de cuisson / Rôtisserie

- Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement.
- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public et suffisamment éloignées des véhicules à moteur.
- Les forains utilisant le gaz doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate. (selon vigipirate) Les commerçants utilisant des installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité.
- Lors d'une demande de permission de vente sur les marchés de Francheville, le forain devra mentionner son intention d'utiliser une rôtisserie/remorque.
- Les rôtisseries/remorques sont placées sur les marchés le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas stationner près des rôtisseries.
- Le forain devra prendre toutes les dispositions pour éviter le dépôt des graisses sur le sol.

Article 39. Panneaux radiants

- Chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles.
- Quelque soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation, il doit être solidement fixé pour éviter les chutes.
- Le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.
- Les appareils divers faisant appel à l'énergie électrique sont acceptée sous réserve qu'ils soient homologués et fassent l'objet d'une vérification tous les deux ans par l'organisme agréé.

Article 40. Branchements électriques

La ville de Francheville mettra à la disposition des forains des bornes électriques permettant le raccordement de prises électriques. Le commerçant veillera à la meilleure utilisation et au respect du matériel mis à disposition par la commune. Il pourra être tenu pour responsable des dégradations qu'il aura fait subir au matériel et aux installations électriques.

Le raccordement pourra être réalisé par les forains qui en feront la demande auprès des services communaux, une fois les droits acquittés. Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

La puissance des appareils raccordés sera limitée à 220 VA avec un maximum de 16 ampères par raccordement, selon les besoins exprimés et en fonction de l'ampérage des bornes. Il est précisé que les prises seront protégées par des interrupteurs différentiels et doivent être de type « européenne ».

Il y aura raccordement que si le matériel ne présente aucun défaut et que le branchement s'effectue directement (sans multi-prise) avec un enrouleur totalement déroulé.

Chapitre 15 : Responsabilités / Sanctions

Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 41. Responsabilités

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession. La ville de Francheville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, aux matériels et aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune de Francheville en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc ...) pour quelque cause que ce soit.

En outre, la ville de Francheville se réserve expressément le droit de rechercher et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infraction aux articles du présent règlement.

Seul le permissionnaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 42. Sanctions

Les commerçants qui contreviendraient gravement au présent règlement pourront être soumis à des sanctions pouvant aller de la suspension provisoire à l'exclusion définitive.

Les sanctions sont prononcées par le Maire ou son représentant après avis de la Commission Communale des Marchés Forains dans les plus brefs délais. Le commerçant concerné par la procédure pourra être entendu à la demande de la majorité des membres de la Commission Communale des Marchés Forains avant que celle-ci n'émette son avis.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre en recommandé avec accusé de réception ou par remise des agents de l'administration municipale contre décharge.

La suspension provisoire ne dispense pas le commerçant concerné du paiement du droit de place dans les délais habituels.

TITRE V : CLAUSES GÉNÉRALES

Article 43.

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toutes activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre des marchés.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur etc...) sont soumis à l'autorisation de l'autorité municipale qui appréciera.

Article 44.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et l'ensemble des services et institutions concernés, sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Article 45.

Le présent règlement du commerce forain de la ville de Francheville annule et remplace le règlement en date du 27/06/1973.

ce règlement entrera en vigueur à compter du